

CIRCULAIRE N° 2784

DU 26/06/2009

Objet : Sanction des études : transferts possibles au 1^{er} degré, admissions au 2^{ème} degré, notions de correspondance ...

Réseaux : Tous

Niveaux et services : SEC

Période: à partir de l'année scolaire 2008-2009

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, ordinaires et spécialisés ;

Pour information :

- Aux membres des services d'Inspection et de Vérification de l'enseignement secondaire ;
- Aux Directeurs(trices) des Centres Psycho-Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Mme Lise-Anne HANSE, Directrice générale		DGEO
<u>Destinataire</u>	SEC (Ord)		
<u>Contact</u>	Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur	02/690.84.69	
	Mademoiselle Nathalie BOLLAND	02/690.85.08	
	Monsieur Julien LOUIS	02/690.85.04	
<u>Document à renvoyer</u>	Non		
<u>Objet</u>	Sanction des études : 1 ^{er} degré différencié, transferts possibles, admissions au 2 ^{ème} degré, notion de correspondance		
Nombre de pages : 8	annexe : 1		
Mots clés : sanction des études, admission, premier degré différencié, correspondance			

1. Transferts possibles au sein du premier degré différencié

Les passages de :

- la **première année différenciée** vers la **première année commune** sont autorisés jusqu'au 15 novembre, moyennant le respect des 4 conditions cumulatives suivantes¹ :
 - accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;
 - élève âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
 - élève ayant suivi une 6^{ème} année primaire ;
 - avis favorable du Conseil d'admission.
- la **première année complémentaire** vers la **deuxième année commune** sont autorisés avant le 15 janvier sur proposition du Conseil de Guidance et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aides et de soutien pédagogique qui seront apportées à l'élève concerné².
- la **deuxième année commune** vers la **première année complémentaire** sont autorisés avant le 15 janvier sur proposition du Conseil de Guidance et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aides et de soutien pédagogique qui seront apportées à l'élève concerné³.
- la **deuxième année commune** vers la **deuxième année complémentaire** sont autorisés avant le 15 janvier sur proposition du Conseil de Guidance et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aides et de soutien pédagogique qui seront apportées à l'élève concerné⁴.
- la **deuxième année complémentaire** vers la **troisième année professionnelle** sont autorisés avant le 15 janvier⁵.

¹ Article 6, §2 et §3 du décret précité.

² Article 15, §3 du décret précité.

³ Article 14, §1, 3° et article 15 §4, 1° du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire.

⁴ Article 14, §2, 3° et article 15, §4, 1° du décret précité.

⁵ Article 20, §3, 1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

2. Disposition transitoire : à l'issue de l'année scolaire 2008-2009

Un certificat équivalent au certificat d'études de base peut encore être délivré aux élèves réguliers qui ne sont pas porteurs du certificat d'études de base et qui ont terminé avec fruit la **deuxième année de l'enseignement professionnel** ou de la **deuxième année complémentaire**.

3. Conditions d'admission au deuxième degré

Le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire instaure une nouvelle manière de formuler l'orientation: elle doit être exprimée uniquement de manière positive (et non plus restrictive comme c'était le cas auparavant avec les attestations d'orientation de type B). En effet, le décret indique que le Conseil de classe doit définir les formes et sections (*une forme et une section en 3S-DO*) que l'élève **peut** fréquenter en 3^{ème} année.

Il convient dès lors d'insister sur le fait que l'attestation d'orientation doit contenir **de façon exhaustive les formes et sections** que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année: toute forme et/ou section non mentionnée ne sera pas accessible à l'élève (ex: *un rapport de compétences orientant vers la seule 3^{ème} année technique de qualification ne permettra pas l'accès en 3^{ème} année professionnelle*)

3.1. Conditions d'admission en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire : pour l'année scolaire 2009-2010

- Peuvent être admis en 3^{ème} année de l'enseignement Général de Transition – Technique de Transition – Artistique de Transition – Technique de Qualification – Artistique de Qualification, les élèves réguliers qui :
 - a) ont obtenu la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (CE1D);
 - b) sont orientés par le Conseil de classe vers une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci ;
 - c) ont terminé avec fruit l'année complémentaire suivie après une deuxième commune ;
 - d) ont terminé avec fruit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission.
 - e) ont terminé avec fruit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel en

alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991 et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission.

- Peuvent être admis en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire Professionnel, les élèves réguliers qui:
 - a) ont obtenu la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (1S, 2C, 3S-DO⁶) ;
 - b) sont orientés par le Conseil de classe vers une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle (1S, 2C, 3S-DO) ;
 - c) ont terminé avec fruit l'année complémentaire suivie après une deuxième année commune (2S) ;
 - d) ont terminé avec fruit la 2^{ème} année de l'enseignement professionnel (2P) ;
 - e) soit ont suivi deux années d'études dans l'enseignement secondaire et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;
 - f) sont âgés de 16 ans et font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission.

3.2. Conditions d'admission en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire : A partir de l'année scolaire 2010-2011

- Peuvent être admis en 3^{ème} année de l'enseignement Général de Transition – Technique de Transition – Artistique de Transition – Technique de Qualification – Artistique de Qualification, les élèves réguliers qui :
 - a) ont obtenu la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ;
 - b) sont orientés par le Conseil de classe vers une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci ;
 - c) ont terminé avec fruit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission;
 - d) ont terminé avec fruit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991 et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission.

⁶ Pour rappel, il s'agit d'une année d'étude apparentée au deuxième degré, mais qui délivre un titre du premier degré donnant accès en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire.

- Peuvent être admis en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire Professionnel, les élèves réguliers qui :
 - a) ont obtenu la réussite du 1er degré de l'enseignement secondaire (1S, 2C, 2S, 3S-DO) ;
 - b) sont orientés par le Conseil de classe vers une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle (1S, 2C, 2S, 3S-DO, 2D, 2DS) ;
 - c) sont âgés de 16 ans, ne satisfont pas aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission.

4. Errata à la circulaire n°2689 du 27-04-2009 relative à la réforme du premier degré de l'enseignement secondaire : organisation, conditions d'admission, passage de classe, sanction des études

- a) Le deuxième alinéa du point 1 (page 4) doit être remplacé par le texte suivant :

Le premier degré s'inscrit dans un continuum pédagogique en trois étapes qui recouvre l'entrée dans l'enseignement maternel à la fin de la deuxième année primaire (1^{ère} étape), la troisième à la sixième année de l'enseignement primaire (2^{ème} étape) et les deux premières années de l'enseignement secondaire (3^{ème} étape).

- b) En ce qui concerne l'admission en 2^{ème} année complémentaire (p16), le § doit être remplacé par le texte suivant (mentions complémentaires en gras):

Admission en 2^{ème} S :

- ⇒ venant d'une 2^{ème} C : élève qui n'a pas 16 ans et a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans (Tableau IV)
- ⇒ **venant d'une 2^{ème} C : élève qui a 16 ans et a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans (Tableau IV) (choix des parents)**
- ⇒ venant d'une 1^{ère} S : élève qui n'a pas 16 ans et a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans s'il a auparavant fréquenté une 1^{ère} D avec obtention du CEB (Tableau III)
- ⇒ venant d'une 2^{ème} D : élève titulaire du CEB et qui n'a pas 16 ans
- ⇒ **venant d'une 2^{ème} D : élève titulaire du CEB et qui a 16 ans (choix des parents)**

⇒ venant d'une 2^{ème} C, par transfert en cours d'année :

- proposition du Conseil de guidance,
- accord des parents,
- avant le 15/01,
- définition des modalités d'aide et de soutien pédagogique.

c) En ce qui concerne la sanction à l'issue de la 2^{ème} année complémentaire (pp16-17), le § doit être remplacé par le texte suivant :

Sanction des études (à partir de juin 2010):

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

- un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes}
- un rapport de compétences qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} S - DO, soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

d) En ce qui concerne l'octroi des périodes complémentaires (page 35), le quatrième alinéa doit être remplacé par le texte suivant :

Par dérogation, un minimum de 6 périodes-professeur est octroyé à chaque établissement d'enseignement secondaire. Lorsque le montant global obtenu par chaque établissement n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure.

Ces périodes complémentaires seront utilisées exclusivement au 1^{er} degré ou en 3 S-DO, à l'exception des établissements qui n'organisent pas de 1^{er} degré.

- Le tableau résumé des dates de comptage doit être remplacé par le tableau suivant :

	1C/2C	1D/2D-2DS	3S-DO
15 janvier	comptage	Comptage	-
	Comptage pour le calcul des périodes complémentaires		
1^{er} octobre	-en 2009-2010 : comptage en 1C (en cas d'augmentation de la population scolaire) pour les établissements qui ont organisé une phase de classement en application du décret « mixité sociale »	comptage/création recomptage (+10/-10% ÷ comptage 15/01)	comptage

5. Errata à la circulaire n° 2739 du 04-06-2009 relative à l'admission d'élèves – notion de correspondance – Enseignement secondaire de plein exercice et enseignement secondaire en alternance (art. 49 du décret Missions)

Dans la circulaire n°2739, le tableau de l'annexe 1A, section 4 : Hôtellerie –alimentation (page 11 et 12 de la version pdf) doit être remplacé par le tableau ci-après en annexe 1:

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire.

Pour la Directrice générale absente,
Le Directeur général adjoint,

Marc VAN RIET

Annexe 1

Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation		
7es Qualifiantes	3e Degré	
7 TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L	6 TQ Hôte­lier-restaurateur/Hôte­lière-restauratrice R ²	
7 PB Chocolatier-Confiseur-Glacier/Chocolatière-Confiseuse-Glacière S-O	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²	
	6 TQ Hôte­lier-restaurateur/Hôte­lière-restauratrice R ²	
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	
7 PB Traiteur-organisateur/Traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions S-O	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	
	6 TQ Hôte­lier-restaurateur/Hôte­lière-restauratrice R ²	
	6 P Equipier polyvalent/Equipière polyvalente en restauration	
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité (à partir du 01/09/2011)	
	6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R ²	
	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²	
7 PB Chef de cuisine de collectivité S-O	6 P Equipier polyvalent/Equipière polyvalente en restauration	
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité (à partir du 01/09/2011)	
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	
	6 TQ Hôte­lier-restaurateur/Hôte­lière-restauratrice R ²	
7 PB Patron boulanger-pâtissier-chocolatier/Patronne boulangère-pâtissière-chocolatière L	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²	
7 PB Patron boucher-charcutier-traiteur/ Patronne bouchère-charcutière-traiteur L	6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R ²	

7 PB Sommelier/Sommelière S-O	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	
7 PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
	6 P Equipier polyvalent/Equipière polyvalente en restauration	
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité (à partir du 01/09/2011)	